

N° 177

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1962.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant la ratification de la Convention Internationale des
Télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959,*

Par M. Joseph BEAUJANNOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Boucquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvery, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Puzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 964, 1093 et in-8° 322.
Sénat : 32 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de la Convention Internationale des Télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959. Transmise seulement à l'Assemblée Nationale le 21 novembre 1960, elle a été adoptée par nos collègues députés dans leur séance du 20 octobre 1961.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental — auquel est annexée ladite Convention — en fait suffisamment ressortir l'économie pour que nous n'en rappelions que brièvement *les principales dispositions*.

C'est en vertu d'une décision prise par l'Union Internationale des Télécommunications (U. I. T.) — qui est régie par la Convention du 2 octobre 1947 d'Atlantic City, laquelle fut d'ailleurs complétée elle-même par la Convention de Buenos-Ayres du 22 décembre 1952 — qu'une réunion des représentants des pays signataires s'est tenue, du 14 octobre 1959 au 21 décembre 1959, à Genève, siège de l'U. I. T.

Il est apparu nécessaire que des aménagements soient proposés aux deux Conventions initiales ; ces modifications — ou plutôt ces « retouches » — peuvent être ainsi résumées :

Les finances de l'Union Internationale des Télécommunications relèveront désormais d'un budget unique, les dépenses ordinaires et extraordinaires étant directement supportées par l'ensemble des pays faisant partie de l'Union.

La Conférence de Genève a, en outre, adopté différentes mesures en matière de reclassement du personnel et de recrutement de personnel supplémentaire (notamment pour le Comité international de l'enregistrement des fréquences) et donné son accord au programme de réunion établi pour les cinq prochaines années ; cela aura pour conséquence une augmentation importante des prévisions de dépenses : de 11,5 millions de francs suisses en 1959, elles passeront à plus de 16 millions en 1965.

Au régime linguistique institué en 1947 et qui comporte cinq langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le russe et le français, une modification de forme a été apportée ; en plus des

trois langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français, la langue russe sera, désormais, traduite en interprétation simultanée au cours des débats. Il faut signaler que, jusqu'ici, la traduction des langues supplémentaires (en dehors des trois précédemment énoncées) était possible, mais aux frais des pays demandeurs ; l'U. I. T. supportera maintenant un supplément de charges pour la traduction de la langue russe.

En ce qui concerne le personnel de l'U. I. T., la Conférence de Genève a décidé son affiliation au régime de rémunérations et de pensions du personnel de l'O. N. U. et des institutions spécialisées appliquant les mêmes règles, avec effet au 1^{er} janvier 1960.

Le nombre des membres du Conseil d'administration, qui était jusqu'alors de dix-huit, est passé à vingt-cinq, afin de permettre la représentation des pays ayant accédé à l'indépendance au cours de ces dernières années, notamment les Républiques africaines. Dans ce but, une répartition du monde en quatre zones par un nouveau découpage en cinq régions a été adoptée et une zone africaine a donc été créée, avec une représentation de quatre sièges.

L'Union Internationale des Télécommunications a pour mission de développer entre tous ses membres une coopération efficace en vue d'améliorer et d'utiliser rationnellement les télécommunications dans tous les domaines qui ressortissent à cette activité essentielle. Son rôle est donc particulièrement important et la Convention du 21 décembre 1959, à laquelle les représentants de la France ont donné leur accord, doit permettre des réalisations commandées par l'évolution actuelle des télécommunications, dans l'intérêt général des pays associés.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'a donc pas voulu retarder l'adoption d'un projet de loi présenté en vertu des dispositions de l'article 53 de la Constitution précisant que ce genre de ratification doit être autorisé par une loi et, sous réserve de ces observations, vous propose donc d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention internationale des Télécommunications signée à Genève, le 21 décembre 1959, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir les documents annexés au n° 964 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).